COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
======
Direction Générale des Services

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

====== Affaires Juridiques

Conseil Exécutif du 27 octobre 2015

# RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

### AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – PRÉFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON c/ COLLECTIVITÉ TERRITORIALE – TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Par requête enregistrée sous le numéro 15-00009, le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon sollicite du Tribunal Administratif, au fond et en référé, que la délibération n°135/2015 du 19 mai 2015 de la Collectivité Territoriale constatant la caducité de l'échange de terrain conclu avec le CHFD et la convention de financement d'une maison de retraite soit annulée.

Il convient que la Collectivité défende ses intérêts dans ces instances, tant en référé qu'au fond.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Président et par délégation, Le 5<sup>ème</sup> Vice-Président

**Nicolas GOURMELON** 

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

=======

Direction Générale des Services
=======

Affaires Juridiques

Conseil Exécutif du 27 octobre 2015

### **DÉLIBÉRATION N°275/2015**

#### AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON c/ COLLECTIVITÉ TERRITORIALE – TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- **VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de Justice Administrative ;
- **VU** la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- **VU** la requête adressée par le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon enregistrée sous le numéro d'instance 1500009 sollicitant l'annulation de la délibération n°135/2015 du 19 mai 2015 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient que la Collectivité défende ses intérêts dans cette instance en défense ;

**SUR** le rapport de son Président,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

<u>Article 1</u>: Le Président du Conseil Territorial est autorisé à agir en justice dans l'affaire Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon c/ Collectivité Territoriale, instance enregistrée sous le numéro n°1500009.

<u>Article 2</u>: M. Nicolas CORDIER, Responsable des Affaires Juridiques de la Collectivité reçoit pouvoir pour présenter la Collectivité dans cette instance.

<u>Article 3</u>: La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon, fera l'objet des publications et notifications nécessaires, et sera transmis au Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

5 voix pour 0 voix contre 1 abstention

Membres du C.E.: 7 Membres présents: 5 Membres votants: 6 Transmis au représentant de l'État

Le 28/10/2015

Publié le 29/10/2015

**ACTE EXÉCUTOIRE** 

Pour le Président et par délégation, Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Stéphane LENORMAND

## PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :